

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires

Service aménagement, biodiversité et eau

RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT LE DEVOIEMENT D'UN COURS D'EAU SUR MOINS DE 100 METRES DANS LA CADRE DE L'AMENAGEMENT D'UN QUARTIER SENIORS SUR LA COMMUNE DE RICHEMONT

Dossier n° 57-2016-00151

LE PREFET DE LA MOSELLE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE DES TRAVAUX

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCTAJ n°2016-A-29 du 5 janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCTAJ n°2016-D-01 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU L'arrêté de prescriptions générales du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet à la date du 12 avril 2016 présenté par la commune de RICHEMONT et enregistré sous le n°57-2016-00151.

DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETIONNAIRE SUIVANT :

Commune de RICHEMONT - 57270

concernant le dévoiement d'un cours d'eau sur moins de 100 mètres dans le cadre de la création d'un quartier séniors sur la commune de Richemont.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de préscriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Arrêté du 28/11/2007

Le déclarant <u>ne peut pas débuter les travaux</u> avant le 12 juin 2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de RICHEMONT où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois. rajouter ainsi qu'à la Commission locale de l'eau (CLE) du Bassin ferrifère pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (<u>www.moselle.gouv.fr</u> -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de

l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achévememnt des ouvrages et le cas échéant de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, <u>avant réalisation</u> à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 19 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
la responsable de l'unite police de l'eau,

Valérie ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

TRAVAUX SUR COURS D'EAU à RICHEMONT

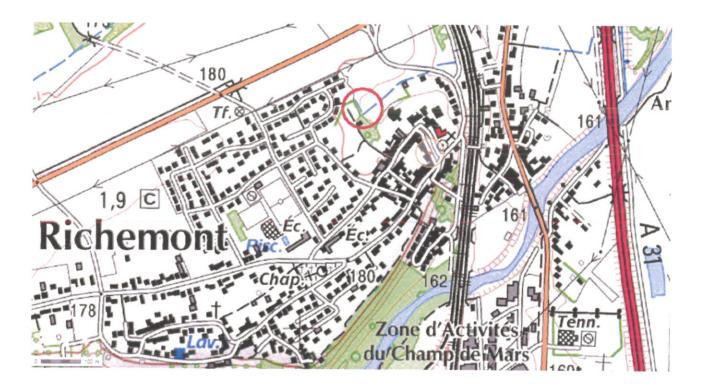
Récépissé n° 57-2016-00151

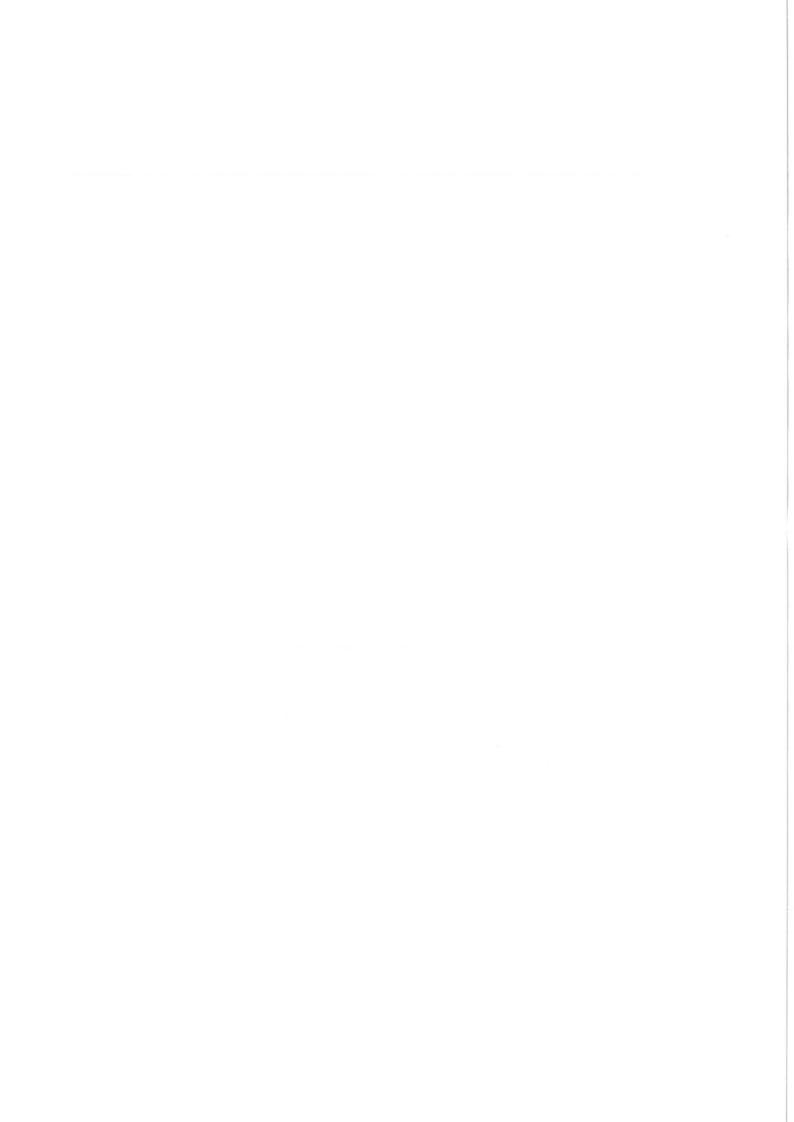
GENERALITES

Maître d'ouvrage :

Commune de RICHEMONT Représentée par M. Roger TUSCH, Maire Place de l'Église 57270 RICHEMONT

Plan de situation du IOTA





CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX SUR COURS D'EAU

Descriptif du projet :

Le projet consiste en la déviation d'un tronçon de cours d'eau bordant le lotissement « Quartier Seniors ». Le tracé qui forme un angle droit va être adouci par la création d'un nouveau lit sur 57 mètres de longueur traversant une parcelle communale.

Les 38 mètres du lit en pied de talus bordant le quartier senior seront comblés. Les 45 autres mètres du reste du lit originel seront conservés comme un affluent du nouveau tracé. Cet « affluent » est alimenté par l'eau coulant depuis le lavoir.

Une zone humide prioritaire pour la gestion de l'eau identifiée par le SAGE Bassin Ferrifère (ZH2_022) est présente en bordure Ouest du projet. Elle ne sera pas impactée directement par les travaux. Elle ne devra pas non plus être impactée négativement par le projet de manière indirecte, que ce soit de façon temporaire ou permanente, et ce tant en phase chantier qu'après réalisation des travaux.

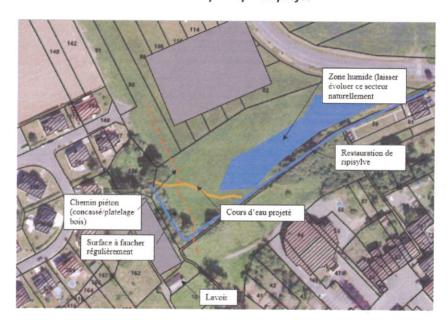


Schéma de principe du projet

Détail des travaux :

Le projet de déplacement de cours d'eau consistera en :

- la création d'un tronçon cours d'eau sinueux d'une longueur de 57 mètres. Le profil du lit se rapprochera des caractéristiques d'un profil de lit naturel (profondeur, largeur du lit mineur, pentes de berges). Les berges nouvellement créées, de pente et hauteur faibles, ne nécessiteront pas d'être recouvertes d'un géotextile.
- un retalutage de berge en rive droite au niveau du départ du tracé, afin de récupérer une résurgence de rive droite.
- le comblement de l'ancien bras qui longe le talus des derniers bâtiments du Quartier Senior sur une distance de 38 ml (volume estimé de 19 m³ environ) avec les matériaux de déblais issus du creusement du nouveau lit (volume estimé de 21 m³ environ).
- le déplacement du haut de talus derrière les groupes d'habitations 3a et 3b du lotissement « Quartier Seniors ». Cela consiste en le déplacement du haut de talus de 1,40m en moyenne pour adoucir la pente (constitution d'un talus de pente 3H/2V), recouvert d'un géotextile et ensemencé. Le remblaiement par des matériaux d'apports adaptés (environ 3 m² en section sur 25 m de long, soit 75 m³ de matériaux) sera localisé au maximum sur l'emprise du lit du ruisseau actuel, soit une surface horizontale de l'ordre de 60 m².
- l'ensemencement des surfaces retravaillées en lit majeur. Les surfaces de lit modelé en rive gauche sur la partie aval du projet ne seront pas ensemencées, car la végétalisation spontanée des espèces naturellement présentes dans la zone humide est privilégiée.

Sur le reste des surfaces retravaillées en lit majeur, un mélange grainier à densité de 30 g/m² est employé. Ce mélange est composé d'espèces diverses comprenant au minimum les suivantes :

- · Agrostis stolonifera Agrostis stolonifère
- · Festuca rubra Fétuque rouge
- Lolium perenne Ray-grass anglais
- · Phleum pratense Fléole des prés
- Lotus corniculatus Lotier corniculé
- Medicago lupulina Luzerne lupuline
- Trifolium repens Trèfle blanc

Des espèces plus hydrophiles intégreront ce mélange pour l'ensemencement des surfaces au niveau du lit mineur créé. Il n'est pas prévu de plantations d'arbres aux abords du ruisseau. Les arbres existants seront toutefois préservés et entretenus (en régie par le service technique de la ville).

Période et durée de réalisation des travaux :

L'ensemble des travaux, dont la durée est estimée à une semaine, doit avoir lieu de préférence en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune, soit d'août à mars. L'ensemencement doit être réalisé idéalement en automne

Suivi de la qualité et de l'évolution de la végétation :

Le suivi visuel régulier de la qualité de la végétation et son évolution sera entrepris en régie par les employés communaux, tout comme l'entretien des boisements rivulaires sur les parcelles communales. Les passages de suivi devront être réalisés annuellement à minima, les passages d'entretien devront avoir lieu autant que nécessaire afin d'assurer le bon écoulement des eaux et la sécurité des biens et personnes.

Suivi de l'état du nouveau lit créé :

Un suivi visuel de l'état des aménagements en lit mineur est nécessaire afin de s'assurer de leur pérennité. Il pourra être effectué en régie.

La première année après la réalisation des travaux, une reconnaissance devra être réalisée après chaque forte pluie. Ensuite un suivi bisannuel est préconisé pendant 5 ans.

MESURES CORRECTRICES ET/OU COMPENSATOIRES

Le projet ayant pour vocation la restitution d'un lit au profil naturel, améliorant ses caractéristiques écologiques, les mesures correctrices se limitent à l'ensemencement des surfaces travaillées en lit mineur et lit majeur (Cf. paragraphe sur le descriptif des travaux).

Par la suite, un cheminement piétonnier est prévu par la commune sur la parcelle traversée par le ruisseau. Ce chemin devrait franchir le cours d'eau.

Si ce projet se concrétise, les aménagements ne devront pas dégrader le lit du cours d'eau, ni la zone humide voisine.

Le franchissement du cours d'eau envisagé est un ponton en bois dont les appuis reposent sur le haut des berges. Dans la mesure où ce type de franchissement est mis en place et que sa pose n'engendre pas d'impact sur le cours d'eau ni sur la zone humide, il pourra être réalisé sans formalité particulière auprès de la Police de l'eau.

